

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques

Québec 

N° : 666

Québec, ce 19 avril 2018

À : **9102-0040 QUÉBEC INC.**, ayant son
siège au 160, rue de la Fromentière,
Saint-Alphonse-Rodriguez (Québec)
J0K 1W0

PAR : LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ORDONNANCE

(Article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ,
chapitre S-3.1.01)

- [1] Le 4 octobre 2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « Ministre ») a notifié un avis préalable à une ordonnance, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, chapitre J-3 et de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ, chapitre S-3.1.01 (ci-après « LSB »), à l'entreprise 9102-0040 Québec inc. (ci-après « Entreprise »). Par cet avis, il l'informait de son intention de lui ordonner de produire les documents requis par la LSB, concernant son barrage à forte contenance n° X0004173 (ci-après « Barrage ») situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, tel qu'il est indiqué au Répertoire des barrages constitué en vertu de l'article 31 de la LSB.
- [2] Le Ministre accordait quinze (15) jours à l'Entreprise pour présenter ses observations.
- [3] Le Ministre n'a reçu aucune observation de la part de l'Entreprise. Toutefois, à l'automne 2016, un consultant qui aurait été mandaté par l'Entreprise pour la production des documents exigés en vertu de la loi a téléphoné à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « DSB ») pour lui demander des informations sur le Barrage.

- [4] Depuis, la DSB n'a pas de retour du consultant ni de l'Entreprise concernant la production des documents requis par la LSB mentionnés dans l'avis préalable.
- [5] Le 11 juillet 2017, la DSB a procédé à une visite de vérification du Barrage et n'a constaté aucun changement de l'état du Barrage. Des représentants de l'Entreprise étaient présents durant cette visite et ont été informés, de nouveau, de leur obligation de produire les documents requis par la LSB.
- [6] Compte tenu de ce qui précède, la Ministre demeure d'avis qu'il y a lieu de procéder à l'émission de la présente ordonnance.

LES FAITS

- [7] L'Entreprise est propriétaire, au sens de l'article 2 de la LSB, du Barrage.
- [8] En vertu de l'article 4 de la LSB et de la section I du chapitre III du *Règlement sur la sécurité des barrages*, RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1 (ci-après « RSB »), le Barrage fait partie de la classe « C » avec un niveau des conséquences en cas de rupture « moyen ». Son état a reçu la cote « bon » au sens de l'article 14 (1) (3°) du RSB et ses appareils d'évacuation ont reçu la cote de fiabilité « adéquate » au sens de l'article 14 (1) (4°) du RSB.
- [9] Compte tenu de ce qui précède et en vertu de l'article 78 du RSB, l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité du Barrage prévue à l'article 16 de la LSB (ci-après « Étude »), de même que l'exposé des correctifs avec le calendrier de mise en œuvre en vertu de l'article 17 de la LSB (ci-après « Exposé des correctifs »), devaient être transmis au Ministre au plus tard le 11 avril 2008.
- [10] En vertu des articles 76 et 78 du RSB et en l'absence de l'attestation d'un ingénieur prévue à l'article 34 (2) (2°) du RSB, un plan de gestion des eaux retenues (ci-après « PGER ») conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III du RSB devait être établi par l'Entreprise avant le 11 avril 2008 et un sommaire du PGER devait être annexé à l'Étude transmise au Ministre.
- [11] En vertu des articles 77 et 78 du RSB, un plan de mesures d'urgence (ci-après « PMU ») conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la section III du chapitre III du RSB devait être établi par l'Entreprise avant le 11 avril 2008. En vertu de l'article 77 du RSB, un sommaire du PMU devait être transmis par l'Entreprise à la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez le plus tôt possible suivant l'élaboration du PMU et cette transmission devait être notifiée au Ministre.
- [12] Le 26 mai 2006, l'Entreprise est devenue propriétaire du Barrage. La DSB en a été informée le 1^{er} août 2006.

- [13] Le 1^{er} septembre 2006, la DSB a transmis une lettre à l'Entreprise lui mentionnant que le Barrage faisait partie de la classe « C » et que son niveau des conséquences d'une rupture était « moyen ». Elle indiquait aussi qu'à titre de propriétaire, l'Entreprise devait s'assurer que l'exploitation du Barrage respecte les normes de sécurité prévues à la LSB et au RSB. Un résumé des mesures applicables au Barrage était annexé à la lettre.
- [14] Le 15 mai 2007, la DSB a effectué une visite de vérification du Barrage.
- [15] Le 22 juin 2007, la DSB a transmis une lettre à l'Entreprise, l'informant que l'Étude et l'Exposé des correctifs du Barrage devraient être transmis au Ministre au plus tard le 11 avril 2008. Elle mentionnait aussi que si l'Entreprise le désirait, elle pouvait soumettre une demande de révision du niveau des conséquences d'une rupture ou du classement du Barrage, accompagnée d'un rapport préparé par un ingénieur.
- [16] Le 27 novembre 2007, la DSB a transmis une lettre à l'Entreprise, lui confirmant que la visite de vérification du Barrage effectuée le 15 mai 2007 n'avait pas changé les données inscrites au répertoire des barrages. La DSB informait l'Entreprise qu'elle devait établir un PMU pour le Barrage, transmettre un sommaire de ce PMU à la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et aviser le Ministre de cette transmission. Un document intitulé « Éléments vérifiés » qui rappelait notamment certaines échéances, a été annexé à la lettre.
- [17] Le 28 juillet 2008, la DSB a transmis un avis de retard à l'Entreprise, lui rappelant qu'elle devait transmettre au Ministre, l'Étude et l'Exposé des correctifs du Barrage au plus tard le 11 avril 2008. La DSB demandait aussi que les documents soient transmis dans les trente jours suivants, ou que l'Entreprise indique le délai supplémentaire qu'elle prévoyait afin que soient respectées les obligations prévues à la LSB et au RSB. Elle mentionnait aussi qu'il serait possible qu'un PGER et un PMU soient requis pour le Barrage, conformément aux exigences des articles 76 et 77 du RSB.
- [18] Le 17 février 2009, la DSB a transmis un avis de retard à l'Entreprise, lui rappelant qu'elle n'avait toujours pas transmis au Ministre, l'Étude et l'Exposé des correctifs du Barrage, et n'avait pas exécuté ses obligations à l'égard du PGER et du PMU du Barrage, ce qui aurait dû être fait au plus tard le 11 avril 2008.* La DSB demandait que ces obligations soient exécutées dans les 30 jours suivants, à défaut de quoi un avis d'infraction serait émis en vertu des articles 16 et 18 de la LSB et 76 et 78 du RSB.
- [19] Le 26 août 2011, la DSB a émis un avis d'infraction à l'Entreprise, pour les raisons suivantes :

- Ne pas avoir transmis au Ministre l'Étude et l'Exposé des correctifs du Barrage avant le 11 avril 2008 – articles 16 et 17 de la LSB – article 78 du RSB;
- Ne pas avoir fait préparer un plan de gestion des eaux retenues avant le 11 avril 2008 – article 19 de la LSB – article 76 du RSB.

Dans cet avis, l'Entreprise a été sommée de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposaient, et avisée qu'à défaut de ce faire, des mesures pourraient être entreprises par le Ministre, comme l'émission d'une ordonnance, afin que celle-ci prenne les mesures correctrices appropriées.

- [20] Le 12 octobre 2011, l'Entreprise a transmis par courriel, à la DSB, une offre de service qu'elle avait reçue suite à l'avis d'infraction du 26 août 2011 et a affirmé que des travaux devraient avoir lieu au plus tard en juin 2012.
- [21] Le 12 novembre 2013, la DSB a transmis un avis à l'Entreprise, lui rappelant qu'elle n'avait toujours pas transmis au Ministre, l'Étude et l'Exposé des correctifs du Barrage, malgré les multiples rappels et l'avis d'infraction du 26 août 2011. La DSB a demandé à l'Entreprise de lui faire parvenir, au plus tard le 20 décembre 2013, une copie du contrat accordé à un consultant pour la réalisation de l'Étude et de l'Exposé des correctifs du Barrage, et lui indiquait qu'à défaut de ce faire, le Ministre pourrait faire réaliser les documents aux frais de l'Entreprise, en vertu de l'article 18 de la LSB, sans autre avis ni délai.
- [22] Le 9 septembre 2015, la DSB a effectué un rappel par écrit à l'Entreprise lui indiquant que l'Étude ainsi que l'Exposé des correctifs du Barrage n'avaient toujours pas été transmis au Ministre. La DSB lui a demandé de communiquer avec elle, dès la réception de la lettre, afin de convenir d'une rencontre ou d'une conférence téléphonique pour discuter des exigences réglementaires relatives à l'Étude du Barrage. La DSB a demandé également que, suite à la rencontre ou la conférence téléphonique, l'Entreprise s'engage auprès d'elle, au plus tard le 31 décembre 2015, à fournir les documents exigés avant le 31 octobre 2016. À défaut, la DSB l'a informé que le Ministre pourrait prendre des mesures légales pour assurer le respect de la LSB. Cette lettre est demeurée sans réponse.
- [23] À ce jour, l'Entreprise n'a toujours pas :
- transmis, au Ministre, l'Étude requise en vertu de l'article 16 de la LSB;
 - transmis, au Ministre, pour approbation, l'Exposé des correctifs du Barrage prévu à l'article 17 de la LSB;
 - transmis, au Ministre, un sommaire du PGER conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 33 du RSB ou, le cas échéant, l'attestation d'un ingénieur et le résumé des

motifs qui la sous-tendent en vertu de l'article 34 (2)(2°) du RSB;

- notifié, au Ministre, qu'un sommaire du PMU conforme aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 39 du RSB a été transmis à la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 33 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES, JE, SOUSSignée, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À 9102-0040 QUÉBEC INC. DE :

- | | |
|------------------------|---|
| FAIRE EFFECTUER | une étude, par un ingénieur, visant à évaluer la sécurité du barrage à forte contenance n° X0004173, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, conformément aux exigences prévues à l'article 16 de la <i>Loi sur la sécurité des barrages</i> et aux articles 48 et 49 du <i>Règlement sur la sécurité des barrages</i> . |
| TRANSMETTRE | cette étude à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la notification de l'ordonnance. |
| COMMUNIQUER | à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la notification de l'ordonnance, et pour approbation, un exposé des correctifs que 9102-0040 Québec inc. entend apporter et le calendrier de mise en œuvre en vertu de l'article 17 de la <i>Loi sur la sécurité des barrages</i> . |
| FAIRE PRÉPARER | un plan de gestion des eaux retenues, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la <i>Loi sur la sécurité des barrages</i> et à l'article 30 du <i>Règlement sur la sécurité des barrages</i> OU TRANSMETTRE , le cas échéant, l'attestation d'un ingénieur prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 34 du <i>Règlement sur la sécurité des barrages</i> selon laquelle il n'est pas nécessaire de |

manceuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue et un résumé des motifs qui sous-tendent cette attestation.

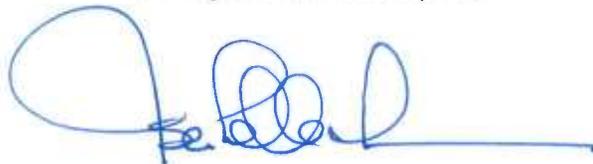
ÉLABORER

un plan des mesures d'urgence, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et à l'article 35 du *Règlement sur la sécurité des barrages* **ET TRANSMETTRE** à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la notification de l'ordonnance, une preuve de la notification du sommaire de ce plan à la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

TRANSMETTRE

le cas échéant, à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la notification de l'ordonnance, un sommaire du plan de gestion des eaux retenues conforme au deuxième alinéa de l'article 33 du *Règlement sur la sécurité des barrages*.

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



ISABELLE MELANÇON